

LES PRÉAMBULES DE CONSTITUTION : UNE FORME DU « GENRE LITTÉRAIRE UTOPIQUE » ?

Rédiger un préambule et le placer au frontispice d'une œuvre constitutionnelle ne saurait être, pour le législateur constituant, un geste anodin. Tout au contraire, les dispositions inscrites en tête d'une loi fondamentale peuvent revêtir, pour ses rédacteurs, une importance si décisive qu'il apparaît, à prime abord, impropre de les qualifier du terme de *préambule*. En effet, dans son sens commun tel que le rapporte Émile Littré, ce terme signifie « ce qui s'écrit ou ce qui se dit avant de commencer quelque chose, et qui en est comme l'introduction, pour préparer le lecteur ou l'auditeur à ce qui doit suivre »¹. Le souci formel avec lequel les constituants ont généralement pris soin d'exprimer leur « profession de foi » dans la partie liminaire d'un texte constitutionnel témoigne à l'évidence du fait que cette partie ne saurait être interprétée comme une simple préface. Tout au long de l'histoire politique française, les constituants ont d'ailleurs fait un emploi très parcimonieux du vocable « préambule » qui ne fut employé qu'à trois reprises (en 1848, en 1946 et en 1958). Même les Constitutions révolutionnaires de 1791, de l'an I et de l'an III, pourtant précédées de déclarations de droits, ne font pas usage de ce terme qui semble donc faire l'objet d'un emprunt purement littéraire, voire typographique.

En appréhendant le discours constituant, discours situé dans l'entre-deux du droit et de la politique, comme une des modalités d'un art de la rhétorique, le lecteur de textes constitutionnels est conduit à porter une attention particulière aux préambules qui, par la maîtrise de la facture formelle, la clarté et la solennité de l'expression, s'affranchissent, au regard de leurs propriétés littéraires, des formes plus classiques de la littérature constitutionnelle. Leur caractère atypique procède assurément du fait que leur rédaction constitue un des

1. Cité dans *Redécouvrir le Préambule de la Constitution. Rapport au Président de la République, rapport du Comité présidé par Simone Veil*, Paris, La documentation française, 2009, p. 6.

points de cristallisation les plus aigus du moment constituant lors duquel la parole politique fondatrice est transmuée dans les termes de la normativité juridique.

En formant le projet de les étudier comme un des « genres littéraires » pratiqués par les juristes, il nous est apparu que les préambules de Constitution portent, en certaines de leurs dispositions, la tension entre réalité et fiction qui caractérise le « genre littéraire utopique » : on y retrouve, en effet, la même relation particulière entre littérature et politique que dévoile le sentiment d'une rupture entre l'idéal poursuivi ou espéré et la réalité des faits sociaux. C'est donc à l'aune de cette comparaison que nous nous proposons d'étudier les préambules de Constitution qui, par le discours qu'ils portent et qu'ils adressent tout à la fois à la rationalité et à l'émotion des lecteurs, semblent être une des traductions les plus pures de ce que l'abbé Sieyès appelait la « langue propre » du législateur constituant.

I. Les préambules de Constitution : les propriétés formelles d'une littérature juridique.

A. Les « règles de l'art » d'une forme constitutionnelle atypique

Dans le Livre IV de son ouvrage *Les Lois* où il compare le rôle dévolu aux préambules dans l'art de la législation à celui des préludes en musique, Platon ² s'étonne du fait que personne n'ait jamais prononcé de prélude pour les « lois politiques ». Se refusant à admettre que l'existence d'un prélude puisse être étrangère à la nature d'une loi, il observe que « tout discours, toute composition où la voix a son rôle, comporte des préambules, quelque chose comme une mise en train, laquelle consiste à s'essayer, selon les règles de l'art, aux mouvements qui serviront à mener à bien ce qui doit suivre ». Platon met ainsi particulièrement en évidence la nature persuasive du préambule : selon lui, afin que la loi « soit reçue avec des sentiments bienveillants par celui pour lequel le législateur prononce le discours de la loi et qu'en raison de cette bienveillance, il soit devenu plus facile à instruire », le législateur doit se montrer soucieux « de mettre toujours un préambule en tête du code entier de ses lois ». La nécessité de faire précéder toute œuvre législative d'un préambule s'explique par le fait

². *Œuvres complètes*, tome II, *Les Lois*, Livre IV, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1950, p. 772 et s.

que « ce n'est pas peu de chose ce qui doit être dit après le préambule, et cela ne fait donc pas une mince différence, que cela soit offert à notre attention sous une forme claire ou sous une forme qui ne le soit pas ». Ainsi, à lire l'auteur de *La République*, la fonction du préambule est d'accorder les voix qui doivent s'exprimer pour en préparer la concordance et en préserver l'harmonie. Entendus comme des exercices de propédeutique par lesquels on s'essaye à l'exécution de ce qui doit suivre, les préambules se présentent, dans le domaine de la législation, comme des prescriptions qui, tel un prélude dans les discours, sont propres à persuader. Dans la mesure où la présentation de la loi a pour objet d'éduquer les individus et d'emporter leur adhésion, l'écriture d'un préambule, étroitement liée à l'affirmation de la *paideia* tendue vers un but, participe à une recherche de la vertu. On sait, à cet égard, que les juristes de l'Ancien Régime considéraient le préambule comme une partie intégrante de la loi : les ordonnances royales étaient ainsi accompagnées d'un préambule, entendu comme une introduction au texte de loi qui permettait au monarque, dans un souci de pédagogie et de persuasion, d'expliquer les raisons qui le conduisaient à légiférer de la sorte.

Cette fonction de discours préliminaire reconnue par Platon au préambule permet d'échapper à un paradoxe temporel assimilé parfois aux antinomies structurales du récit, paradoxe que Jean-Jacques Rousseau³ avait formulé dans les célèbres termes suivants : « Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique et suivre les règles fondamentales de la raison d'État, il faudrait que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution même, et que les hommes fussent avant les lois ce qu'ils doivent devenir par elles ». Seule l'écriture d'un préambule, gouvernée par un souci de clarification et d'explication du texte législatif à suivre et destinée en quelque sorte à enseigner aux citoyens les principes fondateurs de l'ordre politique instauré, semble de nature à pouvoir résoudre cette aporie.

Quelles sont, depuis la naissance du constitutionnalisme moderne, les « règles de l'art » (pour reprendre le vocable dont fait usage Platon) qui président à l'écriture des préambules de Constitution ? Les fonctions généralement reconnues à ces derniers (à savoir, diffuser un discours de légitimation de l'État constitutionnel propre à permettre l'identification des citoyens ; favoriser l'intégration d'un

3. *Du Contrat social*, Livre II, Chapitre VII : Du législateur, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 79.

peuple pluraliste ; diffuser une interprétation officielle de l'histoire nationale ; affirmer l'existence de certaines valeurs fondatrices de l'ordre politique) commandent des formes linguistiques particulières, « une langue propre [exprimée] avec des 'timbres' spécifiques »⁴. Comme le souligne P. Häberle⁵, lors de la rédaction du préambule, le législateur constitutionnel prend soin, du point de vue littéraire, de formuler ses idées de façon symbolique et rhétorique, voire théâtrale et « suggestive ». Ouvrant le texte de la Constitution par une présentation de ses lignes de force, les préambules possèdent, comme l'observe Carl J. Friedrich⁶, « une importance tout à fait particulière en ce qu'ils reflètent l'opinion publique à laquelle chaque Constitution doit sa force ». La reconnaissance de cette importance particulière emporte plusieurs conséquences : tout d'abord, le préambule est davantage qu'une introduction à la loi fondamentale, c'est un texte en soi qui énonce les principes fondateurs et décline les droits reconnus aux individus⁷. Tout en faisant chorus avec le texte constitutionnel positif à suivre, il ouvre des perspectives politiques et culturelles. Dans le travail qui préside à sa rédaction, les constituants se montrent soucieux de concevoir le texte, linguistiquement et matériellement, comme le cœur du nouvel ordre constitutionnel, c'est-à-dire d'affirmer les principes sur lesquels s'est opéré un consensus fondateur. Dans le dessein de gagner l'opinion à ces principes, la formulation linguistique s'opère alors sur un mode irrationnel et émotionnel qui dépasse les formes classiques dictées par la simple raison. À cet égard, nous avons vu que, pour Platon, afin que les citoyens reçoivent avec bienveillance et, par suite, avec plus de docilité la prescription qu'est la loi, un préambule, justement « nommé prélude plutôt que raison de la loi », doit emporter leur conviction. L'émotion ici évoquée ne se situe pas seulement dans une relation de tension avec la rationalité de l'État constitutionnel. Ce dernier, loin de reposer uniquement sur des

4. P. Häberle, *L'Etat constitutionnel*, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 74.

5. *Ibid.*, p. 75. Voir également sur ce point P. Häberle, « *Präambeln im Text und Kontext von Verfassungen* », in *Rechtsvergleichung im Kraftfeld des Verfassungsstaates*, Berlin, Duncker & Humblot, 1992, p. 176-212.

6. *La démocratie constitutionnelle*, Paris, P.U.F., 1958, p. 86.

7. En tant que forme littéraire, le préambule participe de la fonction d'intégration (particulièrement mise en évidence par Rudolf Smend) d'une Constitution s'appuyant sur les « sources irrationnelles du consensus » (K. Eichenberger) de l'Etat. Les préambules cherchent à rationaliser et à exprimer ces « vérités religieuses » (au sens d'une « religion civile ») dans des termes intelligibles, pour moitié dans une forme sécularisée, pour moitié dans une forme « post-théologique ».

« discours de dissensions et de consensus rationnels »⁸, s'appuie également sur « un consensus irrationnel ». Les propriétés littéraires des préambules de Constitution témoignent justement, de manière très explicite, du fait que l'État constitutionnel, ne pouvant renoncer aux liens affectifs que nouent les citoyens à son endroit, se doit de leur offrir des possibilités d'identification. Le préambule constitue ainsi, dans le texte constitutionnel, l'espace où la rationalité et les contenus subjectifs et irrationnels s'associent dans l'alliance la plus intime possible : posant une « clause d'identité », le constituant désire affirmer la conception qu'il se fait de lui-même.

La qualité littéraire d'un texte constitutionnel peut certainement contribuer à l'attachement que peuvent témoigner les citoyens à son égard. Toutefois, si certains textes constitutionnels ont été rédigés avec un certain soin stylistique et le souci de leur conférer de justes et belles ordonnances formelles, cette excellence littéraire n'est pas l'apanage de tous les textes constitutionnels qui, rédigés par un auteur collectif, sont souvent des œuvres de compromis qui sacrifient les critères de l'esthétisme sur l'autel de l'intelligibilité et du pragmatisme. De ce fait, les textes constitutionnels parviennent difficilement à réunir, en leurs dispositions, les deux éléments qui, selon une célèbre distinction de Hegel, se trouvent médiatisés en toute « œuvre d'art » : un élément sensible constitué par la forme et un élément intelligible qui n'est autre que l'idée qu'elle exprime (on peut rappeler, à cet égard, que, pour Hegel, la culture moderne bourgeoise, tout entière dominée par l'abstraction de la règle générale et de la loi, demeure, dans ses traits prosaïques et juridiques, étrangère à l'art véritable qui a pour objet la présentation sensible de la vérité définie comme une identité du fini et de l'infini). Même si les préambules font l'objet d'une attention formelle et d'un effort rhétorique que les constituants accordent rarement aux autres parties d'un texte constitutionnel, ils ne dérogent pas à l'appréciation négative généralement portée sur les qualités esthétiques de la littérature constitutionnelle. Comme l'affirme, par exemple, un député lors d'une séance de l'Assemblée nationale constituante en août 1946⁹, « on s'est étonné de la substitution, à la déclaration des droits, d'un préambule avec une déclaration de principes [...]. Certains soutiendront que ce ne sont pas les idées

8. P. Häberle, *L'Etat constitutionnel*, *op. cit.*, p. 101.

9. J. Le Bail, J. O., débat de l'Assemblée nationale constituante, séance du 27 août 1946, p. 3330 (cité par G. J. Guglielmi, « Débattre d'un... et écrire le... Préambule », in *Le Préambule de la Constitution de 1946. Antinomies juridiques et contradictions politiques*, Paris, PUF, 1996, p. 51).

qui ont manqué aux commissaires, mais le style. On ajoutera malicieusement que les juristes des temps nouveaux ont perdu le goût du beau langage et que des universitaires ont été incapables de réparer le mal fait par les juristes ». Lors de cette même séance de l'Assemblée constituante, certains députés, se livrant à une étude des modalités de rédaction du préambule, expriment des réserves sur la clarté, la généralité ou encore la continuité logique de la grande majorité des alinéas du texte discuté. Concernant cette exigence de clarté, on sait que Jeremy Bentham, défendant la thèse selon laquelle l'*écriture* constitutionnelle, dans son sens le plus littéral, n'est rendue possible qu'au terme d'une réflexion menée sur les rapports entre le langage, la raison et la volonté, voyait dans la clarté du droit un de ses mérites primordiaux car le droit doit être l'expression claire de normes rationnelles et permettre ainsi une diffusion plus aisée et plus efficace de la volonté du souverain ¹⁰.

Par la rédaction d'un préambule, il ne s'agit pas seulement d'affirmer l'attachement à des droits individuels ou à des principes fondateurs, mais également d'inscrire le nouvel ordre constitutionnel dans le temps historique. Participant à l'écriture du « roman national » et rédigés comme l'introduction de l'« autobiographie nationale » (W. Hoffmann-Riem) que représente la Constitution, les préambules ont pour tâche d'établir un récit de la fondation, c'est-à-dire de raconter une histoire officielle qui, par un renvoi aux traditions passées ou par une description de l'avenir, est destinée à asseoir la légitimité du régime en place ou à renforcer le processus d'identification des individus à la nation. Ils participent en cela de « la force agissante du discours juridique » qui se mesure, comme a pu le souligner Jacques Chevallier ¹¹, « à sa capacité à faire croire à la réalité de ce qu'il décrit, à la vérité de ce qu'il énonce ; le texte juridique tend à imposer par voie d'autorité une série de croyances, dont la certitude ne saurait être mise en doute : il suffit que ces croyances soient 'enchâssées dans la Loi' pour devenir incontestables et sacrées ». Au titre de ces dernières, les préambules s'attachent essentiellement, outre l'énoncé de principes fondateurs, à une interprétation du passé national et à l'ébauche d'un avenir espéré. Leurs formes littéraires semblent essentiellement destinées à exprimer la coexistence de deux types de dispositions : des « clauses d'héritage culturel » rattachées aux traditions

10. Voir sur ce point, E. de Champs, « *La déontologie politique* » ou la pensée constitutionnelle de Jeremy Bentham, Paris, Genève, Droz, 2008.

11. « La dimension symbolique du principe de légalité », in *Figures de la légalité*, Paris, Publisud, 1992, p. 56.

fondatrices et des dispositions exprimant des vœux et des espoirs pour l'avenir. C'est par la présence de ces dernières dispositions, situées à mi-distance de l'idéal et de la réalité, que les préambules accueillent la part d'« utopie concrète » que possède tout texte constitutionnel¹².

B. Une forme du genre littéraire « utopie » ?

En appréhendant les préambules comme un « genre littéraire » (un genre produit par le *discours constituant* dont la particularité est d'être une forme de langage générateur d'histoire), on ne peut qu'être frappé par la similitude, à certains égards, entre ces derniers et le « genre littéraire utopique ». En effet, le renvoi aux croyances prépositives de la collectivité politique s'accompagne souvent de la mise en discours d'aspirations et d'espoirs divers (par exemple, l'affirmation de l'*État social* ou de *principes particulièrement nécessaires à notre temps*) qui n'est pas sans rappeler l'artifice littéraire consistant à décrire une société idéale pour décrire ce qui *pourrait être* (par exemple, déjà avant Thomas More, le plan d'un gouvernement imaginaire dans la *République* de Platon). En outre, l'aspiration à une unité (certes toujours illusoire) du corps social, la croyance dans la réalisation d'une société idéale par des moyens humains ainsi que l'intention d'exprimer les futures inflexions du processus historique peuvent être étudiées comme des spécificités communes autorisant à voir le préambule de Constitution comme une des formes possibles du « genre littéraire utopique »¹³.

12. L'espoir constitutionnel d'une unité et d'une liberté de l'Allemagne, exprimé en 1949 dans le préambule de la Loi Fondamentale (« Le peuple allemand dans son ensemble, disposant librement de lui-même, reste convié à parachever l'unité et la liberté de l'Allemagne »), est un exemple éloquent de cette dimension utopique d'un texte constitutionnel.

13. À l'instar de tout texte constitutionnel, les préambules se tiennent dans un espace de tension entre l'histoire, le présent et le futur et portent ainsi en eux, de manière prégnante, ces trois dimensions temporelles. Très souvent, et le préambule de la Constitution française de 1946 en est un bon exemple, leurs dispositions font à la fois référence à un passé et à des traditions dont elles soulignent les vertus fondatrices et à un avenir dont elles définissent les traductions normatives. Toutefois, cet espace de tension entre le passé, le présent et le futur peut s'ordonner selon des équilibres fort différents qui procèdent essentiellement de la manière dont les constituants appréhendent et mettent en scène le moment fondateur du nouvel ordre politique. Alors que la Charte de 1814, entendue comme une concession du monarque à ses sujets dans le dessein de « renouer la chaîne des temps », se donne à voir, selon un mot de Lanjuinais, comme « un acte additionnel » aux lois fondamentales de l'Ancien Régime (ce dont témoigne clairement le Préambule qui affirme que les fondements de l'autorité royale sont la divine Providence et le droit historique de la Maison de Bourbon), les Constitutions écrites procédant du modèle édifié lors des révolutions atlantiques emploient, au contraire, l'artifice littéraire

L'utopie, forme littéraire inaugurée par Thomas More en 1517, se caractérise par un recours à la fiction, par un artifice littéraire qui consiste à décrire une société idéale dans une géographie imaginaire, souvent dans le cadre d'un récit de voyage purement romanesque. Toutefois, la nature imaginaire ou fictive de cette forme littéraire ne la condamne pas à n'exprimer que des chimères. Du ^{xvi}^e au ^{xviii}^e siècle, les utopies relevant de la littérature politique participent d'une critique de l'ordre existant et d'une volonté de le réformer en profondeur : le recours à la fiction est un procédé qui permet de prendre ses distances par rapport au présent et de décrire, d'une manière aussi concrète que possible, ce qui pourrait être. Quant aux correspondances que nous souhaitons mettre ici en évidence entre deux "genres" se trouvant au croisement de la littérature et de la politique, il convient surtout de rappeler que l'utopie a toujours eu une double fonction au sein du discours politique : affirmer une rupture radicale avec un système existant et, de plus, proposer un modèle de société

du préambule pour ancrer une communauté d'individus dans un passé national tout en l'inscrivant dans un avenir dont les dispositions préliminaires du texte ont vocation à dessiner les contours. Le futur y est appelé et interprété pour réorienter l'histoire et favoriser « le progrès » économique et social d'un peuple (par exemple, le préambule de la Constitution du 4 novembre 1848 indique que « la France est constituée de la République » et qu'« en adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposée pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation... »). La dimension utopique de certaines dispositions liminaires est généralement proportionnelle à la rupture historique que sanctionne le moment constituant et à la prépondérance de l'avenir qu'il célèbre. À la fin du ^{xviii}^e siècle, les premières Constitutions écrites (tout particulièrement la Constitution française de 1791 dans son aspect inaugural) sont, dans leurs parties liminaires, particulièrement marquées par le discours utopique en ce qu'elles sont une des traductions les plus explicites de la définition moderne, née au ^{xvii}^e siècle sous la plume de Hobbes, de la société comme œuvre artificielle née d'un pacte. Les Constituants font précéder la Constitution de 1791 d'une Déclaration des droits qu'ils souhaitent « courte, simple et précise » afin de rappeler les finalités de l'œuvre constituante et de faire de chaque article la conséquence d'un principe. L'« axiomatique politique » qu'est la Déclaration des droits constitue l'exposé des motifs naturels et humains qui justifient la rédaction de la Constitution à venir. Dans le même sens, la première partie de la *Déclaration d'Indépendance* rédigée en juillet 1776 par Jefferson se présentait comme une « pierre d'œuvre » sur laquelle construire de nouveaux possibles. Dans ses inflexions les plus radicales, l'utopie (qui est alors celle de la liberté), en prenant la forme d'une quête du bonheur humain, est même définie comme un moyen politique : lorsque Saint-Just, que l'on sait être l'auteur en 1794 d'un projet intitulé *Des Institutions républicaines et de l'utopie future*, déclare à la Convention que « le bonheur est une idée neuve en Europe », il désire affirmer que, pour la première fois dans l'Histoire, une société cherche à réaliser politiquement le bonheur collectif. À l'instar du préambule de la Déclaration des droits de 1789 qui lie dans une même idée le « maintien de la Constitution » et le « bonheur de tous », l'article 1^{er} de la Constitution du 24 juin 1793 souligne que « le but de la société est le bonheur commun ». Si les textes constitutionnels ne revêtent assurément pas tous une telle dimension utopique, nous verrons toutefois *infra* que la coexistence, au sein de leurs dispositions liminaires, de dispositions idéologique et utopique constitue un des traits identitaires de la modernité constitutionnelle et rend possible, sur le plan des formes littéraires, une comparaison entre les préambules de Constitution et le « genre » utopique.

idéale. En effet, en faisant usage de la forme littéraire « utopie », dont le succès rencontré au XVIII^e siècle s'inscrit dans le mouvement de rationalisation croissante qui a, selon Max Weber, marqué l'Occident depuis la Renaissance, les philosophes des Lumières parviennent à éveiller les esprits en appelant de leurs vœux l'édification d'une société responsable capable de se soustraire aux superstitions et aux institutions traditionnelles. L'utopie repose donc sur l'idée que la société est une réalité artificielle qu'il est possible de construire, de déconstruire et de reconstruire au gré de lois et d'institutions jugées sans cesse perfectibles. Est, à cet égard, tout à fait éloquente l'apparition historique concomitante de la pensée contractualiste et de la forme littéraire utopiste : les Utopistes ont voulu décrire dans le détail les institutions qui forment la meilleure société et le meilleur gouvernement, institutions dont les théories du contrat ont essayé d'expliquer rationnellement le fondement philosophique.

À cet égard, les affinités électives qui peuvent exister entre le discours utopique et l'entreprise législative ou constituante sont manifestes : d'une part, la littérature utopienne est traversée par une véritable fascination pour la loi – expression en même temps qu'instrument de la perfection décrite – qui occupe réellement le centre de l'univers utopique, un univers nomocratique obsédé par le *devoir-être* jusqu'à faire de l'utopie le paradigme d'un légicentrisme intégral. Les auteurs d'utopies entendent jouer le rôle du législateur de la société idéale, tout particulièrement par une réminiscence, surtout à la fin du XVIII^e siècle, des grands législateurs de l'Antiquité. Il ne s'agit plus de dénigrer la réalité empirique, mais de choisir certains aspects du réel, de les idéaliser en les isolant de leur contexte global sous prétexte qu'ils seraient salutaires et heureux, et de les combiner pour élaborer le modèle d'une Cité qui ne peut qu'être juste et enviable.

D'autre part, le Siècle des Lumières va témoigner à l'évidence de ce processus par lequel le discours utopique, loin de décrire la cité idéale, devient progressivement réformateur, voire révolutionnaire. L'idée de progrès, telle qu'elle se cristallise au XVIII^e siècle, parvient à réunir une dimension utopique – l'opposition et la rupture qui visent un avenir nouveau – et une dimension pragmatique qui prend la forme d'une démarche réformiste visant la continuité dans la mutation. Les Révolutions de la fin du XVIII^e siècle sont les traductions historiques de ce processus qui crée une distance et une tension entre le champ d'expérience des individus et leur horizon d'attente. En invitant les Français à participer à la rédaction des Cahiers de doléances, Louis XVI stimule la réflexion critique sur le présent et encou-

rage les trois ordres de la société à formuler leurs espoirs les plus chers. A l'instar de Thomas More utilisant l'artifice littéraire pour démontrer que l'utopie peut être envisagée sur terre, les Français purent, le temps de la rédaction des Cahiers de doléances et de la réunion des Etats-généraux, rêver d'une société idéale, d'un nouvel édifice social dessiné par des lignes et des équilibres nouveaux. Si la réforme sociale et politique a longtemps été pensée sur le modèle d'un retour au passé idéalisé, si la lecture de l'Utopie s'est longtemps ordonnée en fonction des textes antiques ou des Ecritures, la Révolution française marque à cet égard une considérable rupture : les Constituants, désireux de connaître, ici-bas et dans un futur très proche, un autre monde, dessinent les contours d'une utopie agissante, tournée vers un futur possible.

Le moment inaugural du constitutionnalisme moderne est celui où l'utopie cesse d'être seulement une fiction littéraire pour devenir, portée par l'ébranlement de la société, un principe de refondation de la réalité politique et sociale. Il ouvre tout à la fois le temps des grands systèmes de transformation sociale et celui d'une contradiction sans cesse aiguë entre l'utopie « irréaliste », an-historique par définition, et la volonté de transformer concrètement la société. G. Gusdorf¹⁴ peut ainsi écrire, à propos de la Révolution Française, que « le droit idéal devient un droit écrit ; l'utopie s'incarne ; ainsi se justifie cette sorte d'angélisme intellectuel dont sont animées les premières assemblées révolutionnaires ». *L'art social* est une science de la rupture avec le présent, ce dont témoigne le projet de l'abbé Sieyès de subvertir l'être par le *devoir-être*¹⁵, c'est-à-dire de modeler le monde social et politique à partir de principes philosophiques. A ceux qui dénoncent le caractère trop abstrait et « métaphysique » de ses thèses, l'abbé Sieyès¹⁶ rétorque que « Toutes les vérités aujourd'hui les moins contestées et les plus répandues ont essuyé, à leur origine, ce reproche [...]. Quand on a parlé pour la première fois d'une Constitution nationale à donner à la France, c'était de la métaphysique. Quand on a démontré que le pouvoir législatif appartenait à la nation et au roi,

14. « La conscience révolutionnaire. Les idéologues », in *Les sciences humaines et la pensée occidentale*, tome VIII, Paris, Payot, 1978, p. 114.

15. Voir sur ce point E. Sommerer, *Sieyès. Le révolutionnaire et le conservateur*, Paris, Michalon, coll. Le Bien commun, 2011, p. 14 et s.

16. *Préliminaire de la Constitution française. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen (1789)*, in *Œuvres*, EDHIS, vol 2, 1989, p. 6-7. Comme le note J. Guilhaumou, *Sieyès et l'ordre de la langue. L'invention de la politique moderne*, Éditions Kimé, 2002, p. 207, Barère qualifiait Sieyès de « faiseur d'utopies », tout particulièrement en matière de « plans et projets de loi et de Constitution ».

c'était de la métaphysique ». Les termes nouveaux dont font usage les membres de la Constituante – « pouvoir législatif », « pouvoir constituant », « Assemblée Nationale », « Constitution » ainsi que certains principes affirmés dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* – apparaissent ainsi relever du seul monde des idées. Le portrait que dresse Sieyès de « l'écrivain patriote » est à cet égard très révélateur. Il lui demande de posséder les deux qualités suivantes : « Qu'il dise la vérité, sans dissimulation, et qu'il ne se contente pas de l'appuyer sur son sentir, sur ses droits, mais qu'il la fonde sur les principes de la science morale et politique. Après cela, ceux qui sont à la tête des affaires se conduiront plus ou moins bien, plus ou moins aveuglément. Ce n'est plus l'affaire de l'écrivain. Son rôle est fini. Il a bien mérité de la patrie à sa manière »¹⁷.

Ainsi, à partir des ébranlements révolutionnaires de la fin du XVIII^e siècle, l'utopie s'inscrit à la fois dans le champ littéraire et dans le champ politique et social. On sait, à cet égard, que Tocqueville a inscrit le moment 1789 non seulement au terme d'un processus de centralisation du politique et de délégitimation des pouvoirs intermédiaires traditionnels, mais également au cœur d'une confusion idéologique entre univers réel et univers rêvé : « On se désintéressa de ce qui était pour songer à ce qui pouvait être, et l'on vécut enfin par l'esprit dans une cité idéale qu'avaient construite les écrivains »¹⁸. L'écriture constitutionnelle apparaît, tout particulièrement par une des formes littéraires qu'elle emporte, comme une des manifestations les plus éloquents de ce processus : cette forme particulière n'est autre que la rédaction d'un préambule. En effet, afin de conserver la part d'utopie inhérente à l'œuvre constituante, les rédacteurs de toute Constitution sont, en quelque sorte, soucieux d'« insulariser le Préambule, à l'image de l'île d'Utopie, comme un lieu clos dont la fermeture fonctionne comme symbole du triomphe sur les aléas de la conjoncture »¹⁹. À l'instar de l'utopie qui se comprend comme un espace arraché à l'espace, le préambule peut donc se lire comme un texte arraché au corpus constitutionnel, une enclave imaginaire au sein de l'espace constitutionnel.

17. Cité par J. Guilhaumou, *op. cit.*, p. 88.

18. *L'Ancien Régime et la Révolution, in Œuvres Complètes*, Paris, Gallimard, I, 1952, p. 199.

19. C. Apostolidis, « Nous, peuples des Nations Unies... » : l'utopie dans le droit international ?, in *Utopies. Entre droit et politique. Etudes en hommage à Claude Courvoisier*, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 245-257. Remarquons ici que c'est H. Freyer, *Die politische Insel. Eine Geschichte der Utopien von Platon bis zur Gegenwart*, Leipzig, 1936, qui a qualifié la pensée utopique comme une « pensée insulaire ».

Dans la Constitution française de 1791, l'intitulé du Titre I (« Dispositions fondamentales garanties par la Constitution ») laisse à penser que ces « dispositions fondamentales » seraient en quelque sorte extérieures à la Constitution qui les « garantit ». Ce Titre I est précédé d'une sorte de bref préambule qui précise que l'Assemblée veut « établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer » (c'est-à-dire les principes de la Déclaration du 26 août reproduite en tête de l'ensemble). Par son objet qui consiste à « garantir », par des institutions et des procédures, les « fondements » de l'organisation de la société politique, ce premier Titre se présente comme une transition entre l'universalisme de la Déclaration de 1789 et le « mécanisme » défini dans les dispositions de la Constitution. En ce sens, sans être qualifié explicitement de « préambule », il accomplit la fonction essentielle dévolue à tout préambule : être un artefact entre l'inspiration utopique qui anime le geste constituant et la rationalité qui préside à l'élaboration de la mécanique constitutionnelle. Le préambule est, en effet, cet espace où, tout à la fois, brûle encore, mais de manière de plus en plus étouffée, le feu politique et idéologique du moment constituant et où sont reconnues et affirmées les institutions chargées de l'exprimer (de l'éteindre ?) dans les formes du droit. En effet, entre août 1789 et septembre 1791, l'expérience du pouvoir a marqué les préoccupations des constituants. Il ne s'agit donc plus de graver sans attendre, dans un texte solennel, les acquis d'une première rupture politique avec l'Ancien Régime, mais de tracer les contours d'un nouveau régime.

Le moment où se déploie le discours *constituant* (et, partant, la langue constitutionnelle) est également le moment où l'utopie cesse d'être uniquement une fiction littéraire pour devenir un principe de refondation de la réalité politique et sociale (la mise en forme littéraire opérée dans le préambule est celle d'une utopie en quelque sorte appelée à être normalisée et reformulée dans les termes de la normativité). L'écriture du préambule s'opère lors du moment *rhétorique* du processus constituant, c'est-à-dire le moment qui permet de rendre compte de l'invention politique à la fois dans sa part rationnelle et sensible. Ce travail de rédaction s'inscrit dans une politique de l'éloquence que l'abbé Sieyès appelait de ses vœux en parlant d'un « art social » en quête du bonheur des hommes qui doit trouver son expression dans les signes d'une « nouvelle langue politique » pratiquée par le législateur²⁰.

20. Voir sur ce point J. Guilhaumou, *Sieyès et l'ordre de la langue*, op. cit. .

II. Les préambules : une cristallisation littéraire du « miracle » constituant.

A. Une littérature constitutionnelle à la confluence de l'utopie et de l'idéologie

En tant que mise en forme juridique d'une parole politique et idéologique qui s'y trouve résorbée, le préambule cristallise le moment constituant dans ses mystères. Placé à la proue de l'édifice constitutionnel, il en constitue la partie textuelle où l'articulation entre les choix politiques et leur mise en forme juridico-constitutionnelle est la plus prononcée et la plus indécise, l'espace textuel où le politique et le droit se recoupent dans ses aspects et ses enjeux les plus décisifs. Portant témoignage d'une période où les fondations d'un ordre sont posées au nom d'une légitimité à la fois historique et morale, il s'attelle, sous la forme de leur énonciation juridique, à une « mise en mots » des principes fondamentaux sur lesquels repose le corps politique constitué.

Lors de la séance de l'Assemblée nationale constituante du 6 septembre 1848, l'opportunité même d'un préambule est contestée sur le fondement de deux inquiétudes : certains députés craignent que les dispositions constitutionnelles ne puissent aller à l'encontre des principes préalablement posés dans le préambule ; d'autres redoutent que ce dernier ne comporte que de vagues et vaines promesses. Pour faire pièce à ces inquiétudes, Lamartine soutient que le peuple souverain ne peut faire une œuvre aussi capitale que celle qu'y consiste à écrire une Constitution sans affirmer les principes et déclarer les vérités sociales servant de base aux institutions nouvelles. Selon lui ²¹, l'œuvre constituante ne peut se penser sans un préambule qui est « la plus belle partie de l'œuvre » en ce qu'elle consiste à « recueillir dans les vérités générales qui sont passées à l'état de patrimoine commun du genre humain et de la nation » des idées et des traditions afin de les « infuser » dans les articles de la Constitution. La raison d'être du préambule procède clairement du fait qu'il est « l'expression de la conscience collective d'une nation à un moment donné » (par exemple, en 1848, l'intention d'énoncer la transcendance de l'ordre républicain par rapport au régime politique qu'il représente). Le préambule doit, par l'énonciation de certains principes, déterminer la voie à suivre dont s'inspireront les règles constitu-

21. *Discours prononcé à l'Assemblée nationale sur le projet de Constitution par M. de Lamartine*, Paris, Michel Lévy, 1848, p. 10.

tionnelles. Toutefois, au sein de l'Assemblée nationale constituante de 1848, siègent des députés pour lesquels une Constitution doit énoncer des règles et non point une philosophie ou des dogmes. Ainsi, Cazalès²² affirme que la loi doit ordonner et non pas exhorter : selon lui, il n'est pas de « la gravité du législateur » d'énoncer les principes évidents (*a contrario*, s'ils sont « obscurs, contestables », ils seront de nature à provoquer la controverse). Dans la séance du 5 septembre 1848, soucieux de réfuter ces thèses, Dufaure²³ condamne la comparaison qui peut être faite entre, d'une part, le préambule de la Constitution et ses articles et, d'autre part, la préface d'un livre et le corps de celui-ci. Selon lui, il est erroné de penser que le préambule, comme la préface d'un livre, ne puisse être que « le résumé sommaire du livre » à suivre. Au contraire, « le but d'un préambule écrit en tête d'une Constitution [est] d'écrire, de consacrer l'intention, le but de la société pour laquelle la Constitution est faite ». Le discours constituant appartient au champ de la narration telle que la définit Jean-Pierre Faye²⁴ quand il écrit que « la narration est cette fonction fondamentale et comme primitive du langage qui, portée sur la base matérielle des sociétés, non seulement touche à l'histoire mais effectivement l'engendre ». Portant les enjeux principaux d'un tel discours, le préambule se trouve, en tant que forme littéraire constitutionnelle, à la confluence de l'utopie et de l'idéologie. S'il porte les marques de l'écriture utopienne, il comporte également des dispositions participant du discours idéologique dont la présence tempère de manière heureuse ce que l'utopie peut comporter d'excessif. Il convient de rappeler ici que c'est principalement Karl Mannheim qui a détourné le terme d'utopie de son sens primitif en l'étendant à toute pensée qui rompt avec l'ordre existant en vue de le transformer. Dans son ouvrage *Idéologie et utopie*, paru en 1929, il oppose à l'idéologie exclusivement soucieuse de légitimer l'état de fait présent, l'utopie ouverte vers le futur des possibles.

Les dispositions des préambules de Constitution embrassent à la fois une forme idéologique ou utopique. Les dispositions idéologiques procèdent d'un travail de légitimation de l'ordre établi. Enregistrant un ensemble historiquement déterminé de rapports sociaux et faisant souvent référence aux événements fondateurs (religieux, poli-

22. *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, tome III, Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1850, p. 818.

23. *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale...*, *op. cit.*, p. 796.

24. J.-P. Faye, *Théorie du récit. Introduction aux Langages totalitaires*, Paris, Hermann, 1972, p. 107.

tiques) d'une communauté d'individus, elles sont formulées au soutien d'une certaine représentation de l'ordre collectif posé par le groupe dominant lors de l'exercice du pouvoir constituant. Le constitutionnalisme se tient d'ailleurs étroitement lié à ce travail de mise en discours de l'idéologie dominante : sous la Révolution française, au sein de la Constituante, l'écriture de la loi fondamentale est, pour la première fois, collective. La fondation de l'ordre politique coïncide avec le moment où la culture savante de l'écriture (une écriture qui s'opérait dans le silence des salons) est balayée par une écriture idéologique qui s'accomplit dans le bruit et la fureur des assemblées révolutionnaires.

Si l'idéologie a toujours pour fonction de préserver une identité et n'a pas à être réalisée puisqu'elle est la légitimation de ce qui est, l'utopie s'efforce, au contraire, d'ouvrir le possible. Comme en témoigne le premier geste accompli par *Utopus* (le premier roi d'Utopie dans l'ouvrage de Thomas More) qui consiste à couper l'isthme qui rattachait l'île au continent, « ce qui caractérise l'utopie, ce n'est pas son incapacité à être actualisée, mais sa revendication de rupture. C'est l'aptitude de l'utopie à ouvrir une brèche dans l'épaisseur du réel »²⁵. En effet, si les dispositions utopiques d'un préambule n'ont pas pour objet de défaire le lien qui tient de dernier au corpus du texte constitutionnel, elles n'en transforment pas moins, par la revendication de rupture avec la réalité présente qu'elles expriment, le sens de la règle de droit et ceci en cherchant à conjuguer le nécessaire et le souhaitable. C'est dans l'écart entre le nécessaire (la fondation de l'ordre existant) et le souhaitable (la revendication d'un droit ou d'un

25. P. Ricœur, *L'idéologie et l'utopie*, Paris, Seuil, 1997, p. 405. Lors de l'exercice du pouvoir constituant, l'ambition d'ouvrir une telle « brèche dans l'épaisseur du réel » qui anime certains fondateurs de l'ordre politique nouveau peut demeurer minoritaire. Dans le moment de tension entre les discours idéologiques et utopiques qui traverse le travail de légitimation de l'ordre politique instauré, le préambule peut alors apparaître comme l'expression d'un compromis fragile ou « dilatoire » (pour reprendre un terme schmittien). P. Rolland, « De l'art du préambule », in *La Constitution du 4 novembre 1848 : l'ambition d'une république démocratique*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2000, p. 144, distingue, dans l'histoire politique française, d'une part, les préambules de caractère « légitimant » ou justificatif qui ont pu regrouper des régimes politiques aussi bien libéraux qu'autoritaires (Charte de 1814, Acte additionnel de 1815, Constitution de 1852, mais aussi celles de 1946 et 1958) et, d'autre part, les préambules (par exemple, les Constitutions de 1793 et 1795) proclamant, sous la forme d'une déclaration, des droits inaliénables et sacrés de l'individu. P. Rolland constate que « le mot de préambule n'a été explicitement employé que dans les deux Constitutions qui n'ont pu, pour des raisons politiques et idéologiques, réussir à rédiger une nouvelle déclaration des droits. En 1848 comme en 1946, le préambule est ce qui reste après 'l'échec déclaratoire'. Dans les deux cas, les constituants n'ont pu se mettre d'accord pour rédiger une déclaration contenant de nouveaux droits ; et le préambule est la manifestation d'un refus de rupture trop grande dans la continuité politique et idéologique traditionnelle ».

principe en attente de réalisation) que se tient et peut se saisir la facture utopique d'un préambule. En effet, l'utopie ne fonctionne pas seulement comme une alternative à l'ordre existant, elle porte également au jour le fossé entre les revendications de l'autorité et les croyances des citoyens en un système de légitimité. Ce qui se trouve formulé, plus ou moins explicitement, au cœur du préambule n'est donc autre que la question de la légitimité politique : contenant en ses dispositions à la fois un discours idéologique destiné à préserver l'ordre donné et un discours utopique soucieux de le dépasser, la forme littéraire du préambule de Constitution révèle que la question que doit affronter le pouvoir constituant n'est pas seulement celle du détenteur du pouvoir, mais également celle de la légitimation de ce pouvoir. Le travail d'interprétation du préambule constitue à cet égard un enjeu considérable.

B. Une forme de narration enchâssée dans des temporalités interprétatives

Arrêtons-nous une nouvelle fois sur les termes du discours prononcé par Lamartine au sein de l'Assemblée nationale constituante de 1848 : « si nous omettions d'inscrire ici, au sommet de notre Constitution, quelles ont été nos intentions profondes, nos révélations sociales pour ainsi dire, en faisant la Constitution que nous allons édifier, que pourrait-il arriver ? Il pourrait arriver qu'après quelques années, après dix ans, vingt ans d'oblitération de nos souvenirs, d'effacement de ces grandes pensées, de ces grands sentiments et de ces grands enthousiasmes qui nous ont dominés à l'heure de la révolution créatrice, l'avenir ne reconnût plus ni ces intentions, ni ces enthousiasmes, ni ces pensées. Il pourrait arriver que, dans l'interprétation judaïque qu'on viendrait faire laborieusement ensuite, on donnât à chacun des articles un sens diamétralement opposé à l'esprit général que votre Constitution veut leur assigner »²⁶. Ainsi, à bien entendre cette mise en garde de Lamartine, un préambule, jugé à l'aune des conséquences qu'emporterait son absence, se présente comme un texte destiné à réduire l'incertitude inhérente au travail d'élaboration, d'application et d'interprétation de la loi fondamentale, un texte destiné à guider le constituant, puis le législateur, en indiquant dans quelles perspectives peut s'opérer leur production normative et sur quelle trame idéologique et référentielle elle peut s'inscrire.

26. *Discours prononcé à l'Assemblée nationale...*, *op. cit.*, p. 8.

Rédigé dans ce moment particulier où la pure volonté politique fondatrice commence à s'effacer derrière le droit nouveau enfin « posé », le préambule est, comme l'écrit très justement P. Rolland²⁷ à propos du préambule de 1848, « ce moment où le droit commence à exister à distance de la volonté politique parce qu'il devient dorénavant susceptible d'une interprétation et d'une application par des autorités différentes du pouvoir constituant originaire ». En tant que gardiens de la croyance en une *légalité originelle* enregistrée et célébrée dans le préambule, il appartient aux interprètes de la loi fondamentale de mettre en évidence les lignes communes internes entre, d'une part, le préambule comme essence de la Constitution (ses principes fondateurs, ses professions de foi) et, d'autre part, les autres textes juridiques de nature constitutionnelle. Dans la mesure où un préambule affirme l'existence de principes et de droits sans définir plus avant leur inscription dans l'ordre juridique, réservant ainsi à l'Etat le droit de les instrumentaliser ou non, de les enfreindre ou non selon les conjonctures ou priorités qu'il se charge de définir lui-même, son interprétation « est ainsi toujours décontextualisée (en rapport avec le temps de son écriture) et recontextualisée (en fonction du moment de sa lecture) »²⁸. En entrant dans le champ juridique, le verbe acquiert une force propre et un sens qui échappe à ceux qui l'ont énoncé²⁹. Il appartient aux interprètes de la Constitution de préciser ce sens en provoquant et en arrêtant les « dérives de signification »³⁰.

Le rôle joué par un préambule dans le travail d'interprétation de la Constitution témoigne clairement du fait que les normes demandent à être explicitées dans des narrations. Comme l'écrit Robert M. Cover³¹, « aucun ensemble de prescriptions [juridiques] n'existe indépendamment des narrations qui le situent et lui donnent sens [...] ».

27. « De l'art du préambule », *op. cit.*, p. 146.

28. G. Koubi, « Eclipse de la résistance... ou occultation de la résistance à l'oppression ? », in *Le Préambule de la Constitution de 1946. Antinomies juridiques et contradictions politiques*, Paris, P. U. F., 1996, p. 85.

29. Pour G. Vedel et J. Rivero, « Les principes économiques et sociaux de la Constitution : le Préambule », *Collection Droit social*, vol. XXI, 1947, p. 13, le commentaire sera essentiellement nourri par « une recherche de l'intention du législateur [...]. Cette recherche n'épuise pas le sujet ; le verbe a sa force propre ; qu'elle qu'elle ait été l'intention ou l'absence d'intention de ceux qui choisissent les mots, ceux-ci leur échappent. [...] Qui peut prévoir le destin des mots et leurs résonances futures ? ».

30. Sur ce point, voir Y. Poirmeur, « La réception du Préambule de la Constitution de 1946 par la doctrine juridique. La construction de la juridicité du Préambule par ses premiers commentateurs », in *Le Préambule de la Constitution de 1946. Antinomies juridiques et contradictions politiques*, *op. cit.*, p. 99-127.

31. *Le droit dans tous ses états à travers l'œuvre de Robert M. Cover*, textes traduits de l'anglais et introduits par F. Michaut, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 70-71.

Toute prescription exige d'être située dans un discours, d'être pourvue d'une histoire et d'une destinée, d'un début et d'une fin, d'une explication et d'une finalité ». Le recours à l'œuvre de R. M. Cover permet ici de souligner un des traits spécifiques des préambules : en effet, selon Cover, tout système juridique mêle, à des degrés divers, une composante « paideïque » et une composante « impériale »³². Correspondant à la « construction d'un monde », l'aspect « paideïque » de certains préambules procède d'engagements en faveur de certains idéaux affirmés et diffusés par les narrations qui unissent un groupe humain et lui permettent de bâtir une société et de créer un ordre juridique. Cover parle à cet égard d'un « foisonnement puissant de la signification normative » ou encore d'une « prolifération » des interprétations. C'est à cette production infinie de lectures que l'aspect « impérial » du système juridique va opposer des préférences imposées par la force qui permettront de maintenir la cohésion et l'existence d'une communauté d'individus.

Nous concluons notre propos par une interrogation. La part utopique des préambules témoigne avec éloquence du souci des constituants de construire un monde meilleur. Toutefois, ce monde meilleur est-il le meilleur des mondes ? La correspondance que nous nous sommes proposé de souligner entre le « genre littéraire utopique » et la forme des préambules nous conduit à poser la question suivante : l'écriture constitutionnelle peut-elle, sans être altérée, embrasser les formes littéraires de l'utopie ?

En un premier temps, on peut être conduit à apporter à cette question une réponse négative au soutien de laquelle peuvent être formulées les deux observations suivantes : d'une part, il est possible de penser que l'utopie n'est pas, par nature, une tentation constitutionnelle sauf si l'on croit à la possibilité, fort incertaine et délétère, d'une Constitution parfaite³³. D'autre part, le pays utopique où coulent le lait et le miel est bien différent de la Cité aux lois justes et il est donc absurde de vouloir faire de l'utopie un idéal social rédigé et mis en forme dans les termes du droit. Dès l'aurore du constitutionnalisme moderne, l'abbé Sieyès observe que vouloir maintenir perpétuellement la nation (et partant, la création constituante) en position

32. Sur cette thèse de Cover, voir F. Michaut, « Le processus générateur de normes chez Robert Cover et son utilisation par F. I. Michelman : de la description à la fiction », *Raisons politiques*, 27, 2007, p. 59-69.

33. On sait, par exemple, que la Constitution de l'an III a montré qu'il ne suffit pas qu'une Constitution soit conçue par ses rédacteurs comme parfaite pour que les troubles politiques, propres à l'empporter plus tard, soient évités.

d'extériorité n'a aucun sens : une fois la Constitution élaborée, le sujet collectif né du contrat social rencontre la loi positive³⁴ ; l'élan utopique du moment constituant s'épuise et s'efface dans cette rencontre.

En un second temps, toutefois, il faut bien convenir du fait que le texte constitutionnel (ce que les Pères Fondateurs américains appelaient l'« instrument sacré »), raconte toujours, avec plus ou moins de lyrisme, le moment mythique de la fondation d'un nouvel ordre, le récit originaire et de légitimation d'une assemblée constituante composée de divinités fondatrices. Au sein de cette assemblée de « demi-dieux », se trouve toujours énoncé un ailleurs, un modèle social ou politique qui n'existe pas encore et qui permet de faire la critique de l'existant. Maîtriser et transformer la réalité, « revendiquer » celle-ci et la sculpter à l'aune de ses desseins, apparaît d'ailleurs la grande entreprise des constituants modernes (la forme et l'esprit de la deuxième partie de la Constitution de Weimar sont à cet égard très explicites).

Il est certain que cette part d'utopie ne doit pas embrasser l'ensemble des dispositions constitutionnelles, au risque d'un déficit de normativité et d'une rupture de la ligne moyenne, composée à la fois de directives matérielles et de limitations plus formelles, que R. Smend³⁵ appelait de ses vœux quand il parlait d'une Constitution comme « stimulation et limite », c'est-à-dire un composé de normes qui, tout en se référant au *statu quo*, projettent également des formes utopiques. Toutefois, cette part d'utopie demeure indispensable et c'est l'objet du préambule que de la recueillir. Comme l'écrit Paul Ricœur³⁶, à l'instar de l'identité d'un individu, celle d'une communauté est aussi une « identité prospective ». Dans la mesure où l'identité constitutionnelle est en suspens, l'élément utopique en est immanquablement une composante fondamentale. Tout législateur constituant pourrait ainsi, dans son travail d'écriture d'un préambule, faire sienne cette formule de Ricœur : « Ce que nous appelons 'nous-mêmes' est aussi ce que nous attendons et ce que nous ne sommes pas encore ».

Jacky HUMMEL

Professeur de droit public à l'Université Rennes I

34. Sur ce point, voir E. Sommerer, *op. cit.*, p. 105.

35. « *Verfassung und Verfassungsrecht* (1928) », in *Staatsrechtliche Abhandlungen und andere Aufsätze*, Berlin, Duncker & Humblot, 1968.

36. *L'idéologie et l'utopie*, *op. cit.*, p. 408.